MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 171 /PRES/PM/MEF/ MECV/MAHRH portant création d'un Office National des Aires Protégées.

Visa or HONG

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VUla Constitution,

le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier VUVU

le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du

le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VUattributions des membres du Gouvernement :

la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant règlement des Etablissements VUPublics à Caractère Administratif;

le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des VUEtablissements publics de l'Etat à caractère administratif; Sur

rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 2007; Le

DECRETE

ARTICLE 1: est créé un Office National des Aires Protégées en abrégé (OFINAP).

ARTICLE 2: L'Office National des Aires Protégées est un Etablissement Public de l'Etat à Caractère Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge des aires protégées et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances et du budget.

Son siège est à Ouagadougou.

ARTICLE 3:

L'Office National des Aires Protégées a pour mission de :

- assurer la gestion durable des forêts de l'Etat et des
- renforcer la gestion participative des ressources naturelles et les Collectivités fauniques;
- développer le partenariat entre l'Etat, territoriales, les organisations de la Société Civile et le secteur
- promouvoir tout type d'activités de gestion des ressources forestières et fauniques susceptibles de lutter durablement
- mettre en place un système de financement adapté aux missions de conservation.

ARTICLE 4:

Les statuts de l'Office national des aires protégées sont approuvés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des aires protégés.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 16 avril 2008

Blaise (

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

cadre de vie

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'environnement et du

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

